



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 108/21

Avenant n°1

Marché de travaux par procédure adaptée

**Création d'un pôle de valorisation économique des patrimoines culturels et oenotouristique
des Aspres et création d'un centre régional de sommellerie Pyrénées Méditerranée**

LOT 13 : Equipement de la salle de mixologie et de réception

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n°55/20 du Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020, portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les articles L.2194-1 et 2 et R.2194-1 à 9 du Code de la Commande Publique,

VU la décision 81/21 d'attribution du marché de travaux cité en objet à l'entreprise SARL ORTA,

CONSIDERANT QUE, la Création d'un pôle de valorisation économique des patrimoines culturels et oenotouristique des Aspres et création d'un centre régional de sommellerie Pyrénées Méditerranée, a été confié par décision du 27 juillet 2021 à l'entreprise ORTA pour le lot 13 – EQUIPEMENT DE LA SALLE DE MIXOLOGIE ET DE RECEPTION,

CONSIDERANT QUE des prestations de plus-values sont apparues en cours de chantier,

CONSIDERANT QUE cette plus-value induit une modification du montant du marché, il convient de conclure un avenant pour fixer le coût de la prestation,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°1 au marché décrit ci-dessus avec :

SARL ORTA

95 rue Aristide Berges

Espace Polygone

66000 PERPIGNAN

Pour un montant de 4 300.00 € HT, portant le montant total du marché de 12 450.00 € HT à 16 750.00 € HT, soit 20 100.00 € TTC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté en section d'investissement, article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer l'avenant avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 18 octobre 2021



Le Président

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.